



**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
MAIRIE DE GUENANGE**

Arrêté n°182-2025/PM

Portant interdiction de détention, d'utilisation, de dépôt et d'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune de Guénange -57310-

Le Maire de la commune de Guénange,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L5132-8 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et les risques pour la santé publique liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT la recrudescence de son usage chez les jeunes et les comportements dangereux qui en résultent sur la voie publique ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlures des lèvres et de la gorge par le froid, pertes de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'interdire l'usage détourné, la consommation sur la voie publique et dans les lieux publics, ainsi que la détention manifeste à des fins récréatives de protoxyde d'azote (N₂O) sur le territoire de la commune de Guénange -57310-.

Article 2 – Champ d'application

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire communal, dans les lieux publics, les espaces verts, les abords des établissements scolaires, des équipements sportifs, tous autres lieux ouverts au public ou situés sur le domaine public, et susceptibles d'accueillir des rassemblements d'individus.

Article 3 – Dérogations

L'interdiction ne s'applique pas :

- aux usages médicaux, professionnels ou techniques du protoxyde d'azote, dûment justifiés ;
- aux personnes ou entreprises détentrices d'autorisations ou de justificatifs légaux relatifs à l'usage réglementé du protoxyde d'azote.

Article 4 – Sanctions

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code pénal, amendes prévues pour les contraventions de 1^{re} classe, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en vertu d'autres dispositions légales.

Article 5 – Exécution

Madame la Capitaine, Commandant la Communauté de brigades de Gendarmerie de GUENANGE, les agents de la Police municipale de GUENANGE, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, sur le site internet de la commune, et transmis à la sous-préfecture de Thionville.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté

- Madame la Capitaine, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GUENANGE
- Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de GUENANGE
- Le Chef du Service de Police municipale à GUENANGE.

Fait à GUENANGE,

Le 28/10/2025

Le Maire

Pierre TACCONI

